

# Fiche d'information sur la sécurité du produit



Conformément aux exigences dans l'Article 32 du Règlement (CE) n° 1907/2006

## DUOFLUX

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : DUOFLUX  
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (article)  
Type de produit REACH : Article avec substance/mélange comme partie intégrale

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation professionnelle  
Raccords thermorétractables avec soudure pour fil pour basses températures

##### 1.2.2 Utilisations déconseillées

La température d'installation ne peut dépasser 180 °C

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information sur la sécurité du produit:

##### Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio\*  
Industrielaan 5B  
B-2250 Olen  
☎ +32 14 25 76 40  
✉ +32 14 22 02 66  
info@novatio.be  
\*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

##### Fabricant du produit

Novatech International N.V.  
Industrielaan 5B  
B-2250 Olen  
☎ +32 14 85 97 37  
✉ +32 14 85 97 38  
info@tec7.be

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :  
+32 14 58 45 45 (BIG)

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Non classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

L'étiquetage ne s'applique pas aux articles

#### 2.3. Autres dangers

Produit à chaud provoque des brûlures de la peau  
Produit à chaud provoque des brûlures des yeux

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Dans les conditions d'emploi normales l'article ou la préparation ne peut, sous sa forme commercialisée, libérer les composants

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
plomb massif: [diamètre des particules 1mm]	7439-92-1 231-100-4	0%<C<32 %	Repr. 1A; H360FD Lact. ; H362	(1)(2)(4)(10)	Constituant
cadmium en poudre (stabilisée)	7440-43-9 231-152-8	0%<C≤18%	Carc. 1B; H350 Muta. 2; H341 Repr. 2; H361fd Acute Tox. 2; H330 STOT RE 1; H372 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	(1)(2)(4)(10)	Constituant

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)  
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel  
<http://www.big.be>  
© BIG vzw

Motif de la révision: 3; 5; 15

Numéro de la révision: 0402

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de produit: 33259

1 / 11

134-16239-642-fr-FR

# DUOFLUX

- (1) Texte intégral des phrases H: voir point 16  
(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires  
4) Repris dans liste de candidats des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)  
(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

#### Mesures générales:

Surveiller les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Arrêt cardiaque: réanimer la victime. Victime consciente avec troubles respiratoires: position semi-assise. Choc: de préférence sur le dos, jambes légèrement relevées. Vomissement: prévenir l'asphyxie/pneumonie aspiratoire. Prévenir refroidissement en couvrant victime (pas réchauffer). Surveiller la victime en permanence. Apporter une aide psychologique. Maintenir la victime calme, éviter lui tout effort. En fonction de l'état: médecin/hôpital.

#### Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

#### Après contact avec la peau:

Rincer à l'eau. Consulter un médecin si l'irritation persiste. En cas de brûlures: Rincer immédiatement à grande eau pendant 15 min./se doucher. Enlever les vêtements pendant le rinçage. Ne pas arracher le produit solidifié de la peau. Si les vêtements collent à la peau, ne pas les enlever. Couvrir les blessures avec des pansements stériles. Consulter un médecin/le service médical. Surface brûlée > 10%: hospitalisation.

#### Après contact avec les yeux:

Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste. En cas de brûlures: Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Emmener la victime chez un ophtalmologue.

#### Après ingestion:

Sans objet.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

#### 4.2.1 Symptômes aigus

##### Après inhalation:

EN CAS DE SURCHAUFFE: Toux. Irritation des voies respiratoires. Irritation des muqueuses nasales. Nausées. Vertiges. Maux de tête.

##### Après contact avec la peau:

Produit en fusion: brûlures.

##### Après contact avec les yeux:

EN CAS DE SURCHAUFFE: Irritation du tissu oculaire. Larmolement. Rougeur du tissu oculaire. Produit en fusion: brûlures.

##### Après ingestion:

Sans objet.

#### 4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

#### 5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO<sub>2</sub>.

Grand incendie: Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

#### 5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Eau (extincteur rapide, dévidoir); risque d'extension de la flaque.

Grand incendie: Eau; risque d'extension de la flaque.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (oxydes de soufre, monoxyde de carbone - dioxyde de carbone) et formation de vapeurs métalliques. A température très élevée: libération de gaz/vapeurs toxiques/corrosifs/combustibles (formaldéhyde).

### 5.3. Conseils aux pompiers

#### 5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée. Eaux de précipitation peuvent être toxiques/corrosives.

#### 5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues.

#### 6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

#### 6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants. Vêtements de protection.

##### Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

# DUOFLUX

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Produit en fusion: laisser figer et ramasser ensuite. Laisser refroidir produit complètement avant de le ramasser. Pelleter solide répandu. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir point 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Observer l'hygiène usuelle. Pour les produits contenant un indicateur de température thermochromique, interrompre le chauffage après les changements de couleur. Arrêter immédiatement l'échauffement si la matière forme des bulles, se carbonise ou présente d'autres signes de dégradation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver à température de chambre. Conserver dans un endroit sec. Conforme à la réglementation.

#### 7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur.

#### 7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

#### 7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Sans objet.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Exposition professionnelle

##### a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

##### b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

#### 8.1.2 Méthodes de prélèvement

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

#### 8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

#### 8.1.4 Valeurs seuils

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

#### 8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Échauffement du produit: aspiration locale/protection respiratoire.

#### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

##### a) Protection respiratoire:

Protection respiratoire non requise dans des conditions normales. En cas d'échauffement: porter un appareil respiratoire.

##### b) Protection des mains:

Gants isolants.

##### c) Protection des yeux:

Lunettes de protection.

##### d) Protection de la peau:

Vêtements de protection.

#### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Matière solide
Odeur	Inodore
Seuil d'odeur	Sans objet
Couleur	Couleurs varient en fonction de la composition

# DUOFLUX

Taille des particules	Aucun renseignement disponible
Limites d'inflammabilité	Sans objet (article)
Inflammabilité	Ininflammable
Log Kow	Aucun renseignement disponible
Viscosité dynamique	Sans objet
Viscosité cinématique	Sans objet
Point de fusion	Sans objet
Point d'ébullition	Sans objet
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Densité de vapeur relative	Sans objet
Pression de vapeur	Sans objet
Solubilité	L'eau ; insoluble
Densité relative	Sans objet
Température de décomposition	> 200 °C
Température d'auto-ignition	Sans objet (article)
Point d'éclair	Sans objet (article)
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Sans objet

## 9.2. Autres informations

Point de coagulation (congélation)	Sans objet
------------------------------------	------------

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun renseignement disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucun renseignement disponible.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucun renseignement disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

A température très élevée: libération de gaz/vapeurs toxiques/corrosifs/combustibles (formaldéhyde). En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (oxydes de soufre, monoxyde de carbone - dioxyde de carbone) et formation de vapeurs métalliques.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### 11.1.1 Résultats d'essais

#### Toxicité aiguë

##### DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

#### Corrosion/irritation

##### DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

##### DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles

##### DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

#### Mutagenicité sur les cellules germinales (in vitro)

##### DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

#### Mutagenicité sur les cellules germinales (in vivo)

Motif de la révision: 3; 5; 15

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de la révision: 0402

Numéro de produit: 33259

4 / 11

# DUOFLUX

## DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

### **Cancérogénicité**

## DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

### **Toxicité pour la reproduction**

## DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

### **Toxicité autres effets**

## DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### **12.1. Toxicité**

## DUOFLUX

Aucune donnée (expérimentale) disponible

### **Conclusion**

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

### **12.2. Persistance et dégradabilité**

Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible

### **12.3. Potentiel de bioaccumulation**

## DUOFLUX

### **Log Kow**

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

### **Conclusion**

Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation

### **12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité des composants

### **12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

En raison de données insuffisantes, il ne peut pas être répondu à la question de savoir si le(s) composant(s) répond(ent) ou non aux critères PBT et vPvB selon l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

### **12.6. Autres effets néfastes**

## DUOFLUX

### **Gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)**

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

### **Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)**

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

#### **13.1.1 Dispositions relatives aux déchets**

##### **Union européenne**

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

06 04 05\* (déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03: déchets contenant d'autres métaux lourds). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

#### **13.1.2 Méthodes d'élimination**

Recycler/réutiliser. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux.

#### **13.1.3 Emballages**

##### **Union européenne**

Motif de la révision: 3; 5; 15

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de la révision: 0402

Numéro de produit: 33259

5 / 11

# DUOFLUX

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).  
15 01 10\* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### Route (ADR), Chemin de fer (RID), Voies de navigation intérieures (ADN), Mer (IMDG/IMSBC), Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU	Transport	Non soumis
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
	Numéro d'identification du danger	
	Classe	
	Code de classification	
14.4. Groupe d'emballage		
	Groupe d'emballage	
	Étiquettes	
14.5. Dangers pour l'environnement		
	Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur		
	Dispositions spéciales	
	Quantités limitées	
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC		
	Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Législation européenne:

REACH Liste des substances candidates

Contient composant(s) repris dans liste de candidats des substances très préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· cadmium en poudre (stabilisée)	Cadmium et ses composés	<p>Aux fins de cette entrée, les codes et chapitres indiqués entre crochets sont les codes et chapitres de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun, tel qu'il a été établi par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 42).</p> <p>1. Ne peuvent pas être utilisés dans les mélanges et les articles à base de polymères organiques synthétiques (ci-après dénommés "matière plastique") suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— polymères et copolymères du chlorure de vinyle (PVC) [3904 10] [3904 21]</li> <li>— polyuréthane (PUR) [3909 50]</li> <li>— polyéthylène à basse densité, à l'exception du polyéthylène à basse densité utilisé pour la production de mélanges-maître colorés [3901 10]</li> <li>— acétate de cellulose (CA) [3912 11]</li> <li>— acétobutyrate de cellulose (CAB) [3912 11]</li> <li>— résine époxy [3907 30]</li> <li>— résine mélamine-formaldéhyde (MF) [3909 20]</li> <li>— résine d'urée-formaldéhyde (UF) [3909 10]</li> <li>— polyesters insaturés (UP) [3907 91]</li> <li>— téréphtalate de polyéthylène (PET) [3907 60]</li> <li>— téréphtalate de polybutylène (PBT)</li> <li>— polystyrène cristal/standard [3903 11]</li> <li>— méthacrylate de méthyle acrylonitrile (AMMA)</li> <li>— polyéthylène réticulé (VPE)</li> <li>— polystyrène impact/choc</li> <li>— polypropylène (PP) [3902 10]</li> <li>— polyéthylène haute densité (PEHD) [3901 20]</li> <li>— acrylonitrile butadiène styrène (ABS) [3903 30]</li> <li>— poly(méthacrylate de méthyle) (PMMA) [3906 10].</li> </ul> <p>Est interdite la mise sur le marché des mélanges et articles à base de matière plastique si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de matière plastique.</p> <p>Par dérogation, le deuxième alinéa ne s'applique pas aux articles placés sur le marché avant le 10 décembre 2011.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas sont applicables sans préjudice de la directive 94/62/CE du Conseil (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10) et des actes adoptés sur la base de cette dernière.</p> <p>Au plus tard le 19 novembre 2012 et conformément à l'article 69, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à préparer un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV en vue d'évaluer s'il y a lieu de restreindre l'utilisation du cadmium et de ses composés dans des matières plastiques autres que celles énumérées au premier alinéa.</p> <p>2. Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur</p>

Motif de la révision: 3; 5; 15

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de la révision: 0402

Numéro de produit: 33259

6 / 11

# DUOFLUX

concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration.

Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids.

Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint.

3. Par dérogation, pour des raisons de sécurité, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux articles colorés à l'aide de mélanges contenant du cadmium.

4. Par dérogation, le paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas:

- aux mélanges à base de déchets de PVC, ci-après dénommés "PVC valorisé",
- aux mélanges et aux articles contenant du PVC valorisé, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) ne dépasse pas 0,1 % en poids de la matière plastique dans les applications suivantes du PVC rigide:
  - a) profilés et feuilles rigides destinées au secteur du bâtiment;
  - b) portes, fenêtres, volets, murs, stores, clôtures et gouttières;
  - c) revêtements extérieurs et terrasses;
  - d) gaines de câbles;
  - e) canalisations d'eau non potable, si le PVC valorisé est employé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches et est entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Avant de placer pour la première fois sur le marché des mélanges et des articles contenant du PVC valorisé, les fournisseurs veillent à ce que leurs produits portent, de manière visible, lisible et indélébile, la mention "Contient du PVC valorisé" ou le pictogramme suivant:

Pictogramme PVC valorisé

Conformément à l'article 69 du présent règlement, la dérogation octroyée au paragraphe 4 sera révisée avant le 31 décembre 2017, afin, notamment, de réduire la valeur limite applicable au cadmium et de réévaluer la dérogation relative aux applications énumérées aux points a) à e).

pour le cadmiage des articles métalliques ou de composants des articles utilisés dans les secteurs/applications suivants:

- a) les équipements et machines pour:
  - la production alimentaire [8210] [8417 20] [8419 81] [8421 11] [8421 22] [8422] [8435] [8437] [8438] [8476 11]
  - l'agriculture [8419 31] [8424 81] [8432] [8433] [8434] [8436]
  - la réfrigération et la congélation [8418]
  - l'imprimerie et la presse [8440] [8442] [8443]; b) les équipements et machines pour la production:
    - des accessoires ménagers [7321] [8421 12] [8450] [8509] [8516]
    - de l'ameublement [8465] [8466] [9401] [9402] [9403] [9404]
    - des installations sanitaires [7324]
    - du chauffage central et du conditionnement d'air [7322] [8403] [8404] [8415].

En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des articles cadmiés ou des composants de ces articles utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-dessus, ainsi que des articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-dessus.

6. Les dispositions visées au paragraphe 5 sont également applicables aux articles cadmiés ou aux composants de ces articles lorsqu'ils sont utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-après, ainsi qu'aux articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-après:

- a) les équipements et machines pour la production:
  - du papier et du carton [8419 32] [8439] [8441]
  - du textile et de l'habillement [8444] [8445] [8447] [8448] [8449] [8451] [8452];
- b) les équipements et machines pour la production:
  - de la manutention industrielle [8425] [8426] [8427] [8428] [8429] [8430] [8431]
  - des véhicules routiers et agricoles [chapitre 87]
  - des trains [chapitre 86]
  - des bateaux [chapitre 89].

7. Toutefois, les restrictions énoncées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables:

- aux articles et aux composants des articles utilisés dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière, les secteurs "off shore" et nucléaire, dont les applications requièrent un haut degré de sécurité, ainsi qu'aux organes de sécurité dans les véhicules routiers et agricoles, les trains et les bateaux, ni aux
- contacts électriques, quels que soient leurs secteurs d'utilisation, et ce pour des raisons de fiabilité de l'appareillage sur lequel ils sont installés.

8. Ne peuvent pas être utilisés dans les métaux d'apport pour le brasage fort en concentrations supérieures ou égales à 0,01 % en poids. Les métaux d'apport pour le brasage fort ne peuvent être placés sur le marché si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "brasage fort" un procédé d'assemblage réalisé à l'aide d'alliages à des températures supérieures à 450 °C.

9. Par dérogation, pour des raisons de sécurité, le paragraphe 8 n'est pas applicable aux métaux d'apport pour le brasage fort utilisés dans le secteur de la défense et les applications aérospatiales.

10. Ne peuvent pas être utilisés ou mis sur le marché si la concentration est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de métal dans:

- i) les perles en métal et les autres éléments en métal utilisés dans la fabrication des bijoux;
- ii) les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie et des accessoires pour les cheveux, incluant:
  - les bracelets, les colliers et les bagues,
  - les bijoux de piercing,

# DUOFLUX

		<ul style="list-style-type: none"> <li>— les montres-bracelets et les bracelets,</li> <li>— les broches et les boutons de manchette.</li> </ul> <p>11. Par dérogation, le paragraphe 10 n'est pas applicable aux articles placés sur le marché avant le 10 décembre 2011 et aux bijoux de plus de 50 ans au 10 décembre 2011.</p>
· cadmium en poudre (stabilisée)	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "cancérogène catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 1 ou à l'appendice 2, respectivement.	<p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en tant que substances,</li> <li>— en tant que constituants d'autres substances, ou</li> <li>— dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008,</li> <li>— soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ciaprès, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels".</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</li> <li>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;</li> <li>c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,</li> <li>— produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,</li> <li>— combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);</li> </ul> </li> <li>d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008;</li> <li>e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.</li> </ul>
· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement.	<p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en tant que substances,</li> <li>— en tant que constituants d'autres substances, ou</li> <li>— dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008,</li> <li>— soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ciaprès, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels".</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</li> <li>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;</li> <li>c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,</li> <li>— produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,</li> <li>— combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);</li> </ul> </li> <li>d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008;</li> <li>e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.</li> </ul>
· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]	Plomb et ses composés	<p>1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de cette partie est égale ou supérieure à 0,05 % en poids.</p> <p>2. Aux fins de l'application du paragraphe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les "articles de bijouterie" désignent les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ainsi que les accessoires pour les cheveux, y compris: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les bracelets, les colliers et les bagues;</li> <li>b) les bijoux de piercing;</li> <li>c) les montres-bracelets et les bracelets;</li> <li>d) les broches et les boutons de manchette.</li> </ul> </li> <li>ii) "toute partie individuelle" désigne les matériaux à partir desquels les bijoux sont fabriqués, ainsi que les éléments constitutifs des articles de bijouterie.</li> </ul> <p>3. Le paragraphe 1 est également applicable aux parties individuelles lorsqu'elles sont mises sur le marché ou utilisées pour la fabrication de bijoux.</p> <p>4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil (*);</li> <li>b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs;</li> </ul>

Motif de la révision: 3; 5; 15

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de la révision: 0402

Numéro de produit: 33259

8 / 11

# DUOFLUX

		<p>c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances;</p> <p>d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage de minéraux fondus à une température minimale de 500 °C. (*) JO L 326 du 29.12.1969, p. 36.</p> <p>5. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles de bijouterie mis pour la première fois sur le marché avant le 9 octobre 2013 et à ceux fabriqués avant le 10 décembre 1961.</p> <p>6. Au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission réévaluera les paragraphes 1 à 5 de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 1, et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence.</p> <p>7. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants.</p> <p>Cette limite ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb présent dans un tel article ou dans toute partie accessible d'un article, enduit ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm<sup>2</sup> par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h), et, pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille.</p> <p>8. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux articles de bijouterie visés au paragraphe 1;</li> <li>b) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE;</li> <li>c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances;</li> <li>d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500 °C;</li> <li>e) aux clés et serrures, y compris les cadenas;</li> <li>f) aux instruments de musique;</li> <li>g) aux articles et parties d'articles comprenant des alliages en laiton, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de l'alliage en laiton ne dépasse pas 0,5 % en poids;</li> <li>h) aux pointes d'instruments d'écriture;</li> <li>i) aux articles religieux;</li> <li>j) aux batteries portables au zinc-carbone et piles bouton;</li> <li>k) aux articles entrant dans le champ d'application:             <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de la directive 94/62/CE;</li> <li>ii) du règlement (CE) no 1935/2004;</li> <li>iii) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (*);</li> <li>iv) de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**).</li> </ul> </li> </ul> <p>9. Le 1er juillet 2019 au plus tard, la Commission réévaluera le paragraphe 7 et le paragraphe 8, points e), f), i) et j) de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques, relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 7, y compris l'exigence relative à l'intégrité du revêtement et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence.</p> <p>10. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2016.</p> <p>(*) Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).</p> <p>(**) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).</p>
<p>· cadmium en poudre (stabilisée)</p>	<p>Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12</p>	<p>1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vêtements et accessoires connexes;</li> <li>b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements;</li> <li>c) chaussures,</li> </ul> <p>si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.</p> <p>2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.</p> <p>3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;</li> <li>b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;</li> </ul>

Motif de la révision: 3; 5; 15

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de la révision: 0402

Numéro de produit: 33259

9 / 11

# DUOFLUX

		<p>c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;  d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.</p> <p>4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**).</p> <p>5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.</p> <p>6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.</p> <p>7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.</p> <p>(*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).</p> <p>(**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).</p>
<p>· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]</p>	<p>Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12</p>	<p>1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants:</p> <p>a) vêtements et accessoires connexes;  b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements;  c) chaussures,  si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.</p> <p>2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.</p> <p>3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:</p> <p>a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;  b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;  c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;  d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.</p> <p>4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**).</p> <p>5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.</p> <p>6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.</p> <p>7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.</p> <p>(*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).</p> <p>(**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).</p>

**Législation nationale Belgique**

Aucun renseignement disponible

**Législation nationale Pays-Bas**

Waterbevaarlijkheid	Sans objet (article)
---------------------	----------------------

**Législation nationale France**

Aucun renseignement disponible

**Législation nationale Allemagne**

WGK	Sans objet (article)
-----	----------------------

**Législation nationale UK**

Motif de la révision: 3; 5; 15

Date d'établissement: 2007-02-20

Date de la révision: 2019-02-06

Numéro de la révision: 0402

Numéro de produit: 33259

10 / 11

# DUOFLUX

Aucun renseignement disponible

## Autres données pertinentes

Aucun renseignement disponible

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Texte intégral de toute phrase H visée au point 3:

- H330 Mortel par inhalation.
- H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
- H350 Peut provoquer le cancer.
- H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
- H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au foetus.
- H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ErC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Cette fiche d'information sur la sécurité du produit informe des propriétés de certaines substances, préparations et mélanges intégrés dans l'article. Elle ne comporte aucune spécification quant à la qualité, ni aucune notice d'emploi. Le respect des indications figurant sur cette fiche d'information sur la sécurité du produit ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations, les directives du fabricant et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. La fiche d'information sur la sécurité du produit se limite à donner des directives et des recommandations. Les informations figurant sur cette fiche d'information sur la sécurité du produit ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. De nouvelles fiches d'information sur la sécurité du produit sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche d'information sur la sécurité du produit, les informations ne s'appliquent pas à d'autres articles, même pas à des articles semblables. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche d'information sur la sécurité du produit n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche d'information sur la sécurité du produit est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans le contrat entre BIG et le fabricant de cet article ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(s) pour de plus amples informations.